



Arrêt

n° 76 189 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes C. COLLIGNON & C. COLLIGNON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes né et avez vécu à Conakry où vous vendiez des téléviseurs sur le marché de Madina.

La veille du 28 septembre 2009, vous avez eu une conversation avec l'adjudant [K. M] I Mara, dans un café, au cours de laquelle il vous a conseillé de ne pas participer à la manifestation du lendemain car il avait reçu l'ordre d'assurer la sécurité. Cette conversation s'est arrêtée car vous deviez assister à une

réunion avec les commerçants de Madina. Le lendemain, 28 septembre 2009, vers 8h vous êtes sorti pour participer à la manifestation, avec d'autres personnes. Vous vous êtes dirigé vers le rond-point Hamdallaye où il y avait un attroupement, puis vous avez continué vers le rond-point BelleVue. Au rond-point BelleVue vous avez participé à des échanges de coups avec les militaires, vous avez incité les autres manifestants à donner des coups. Alors qu'un militaire était par terre, vous avez saisi les clés qu'il avait laissé tomber et dont vous vous êtes servi pour ouvrir les cellules du commissariat et laisser s'échapper des prisonniers, lesquels ont bouté le feu au commissariat. Ensuite, vous avez continué à manifester jusqu'au stade du 28 septembre. Vous avez vu Tiegboro intervenir devant le stade et un vieil homme prendre la parole avec un micro. Ensuite, la foule est entrée dans le stade et vous êtes entré aussi. Vous avez fait deux fois le tour de la pelouse. Vous avez vu les opposants politiques s'installer et parler sur les tribunes. Ensuite, les militaires sont entrés sur le stade, vous avez vu tomber un jeune homme à côté de vous et vous avez fui vers une porte du stade. Un militaire vous a rattrapé et vous a frappé, vous êtes tombé à terre et vous avez reçu des coups, vous avez été emmené dans une camionnette. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été placé dans un container. Après trois jours, vous avez été transféré vers le camp de Koundara où vous avez été détenu jusqu'au 1er janvier 2010. Le 1er janvier 2010, un militaire est venu vous chercher dans votre cellule, vous a couvert le visage avec un tissu et vous a emmené vers un véhicule dans un garage. Il vous a ensuite donné des vêtements militaires, que vous avez enfilés, il vous a fait monter dans le véhicule et vous a conduit jusqu'à un parc 1 où vous avez retrouvé votre oncle. Vous avez vu votre oncle donner un sac contenant de l'argent au militaire. Le 6 janvier 2010 vous avez quitté la Guinée par avion, muni d'un faux passeport, avec l'aide d'une dame. Le 7 janvier 2010, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, vous déclarez craindre l'adjudant [K. M] I Mara, qui voudrait vous tuer pour avoir participé à une bagarre au rond-point BelleVue le 28 septembre 2009, au cours de laquelle il aurait perdu l'usage d'un oeil (Voir audition, pp 17, 31). Vous avez également subi une détention, suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et interrompue par une évasion, fait qui vous fait craindre les militaires (Voir audition, p 32). Vous n'invoquez pas d'autres éléments (p.17 audition du 23/03/11, audition du 07/02/11, p.35).

Le Commissariat général constate cependant dans vos déclarations un certain nombre d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent de croire à votre récit. Premièrement, concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, plusieurs éléments ne permettent pas de croire en la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous dites qu'à l'entrée du stade, à votre arrivée, vous avez vu toutes sortes de militaires (audition du 07/02/11, p.8 et audition du 23/03/11, p.18). Vous avez précisé qu'il y avait la brigade anti-gang, la gendarmerie, les bérets rouges et l'armée de terre (audition du 23/03/11, p12). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve au dossier administratif ; ces corps d'armée sont arrivés au stade vers 11h30, soit près d'une heure et demi après que, selon vous, vous y êtes arrivés (audition du 7/02/11, p.33). De plus, vous appelez « véranda » l'espace devant l'entrée principale du stade, séparé de celui-ci par un portique (audition du 7/02/11, p9). Quand il vous est demandé d'expliquer ce qu'est cette véranda, vous répondez que c'est un espace à l'entrée principale du stade qu'on a l'habitude d'appeler ainsi, vous ne lui connaissez pas d'autre nom (audition du 23/03/11, p11). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), il y a un parking à l'entrée principale du stade qu'on appelle terrasse, mais rien qui s'appelle véranda, et ce parking est séparé de la pelouse du stade par plus d'un portique. Ensuite, vous dites avoir entendu des discours de Sidya Touré et Cellou Dalein Diallo (audition du 7/02/11, p9, 10, 22, 23, audition du 23/03/11, p12) qui disaient ne plus vouloir de régime militaire (audition du 7/02/11, p22, audition du 23/03/11, p12). Or selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'y avait pas de système de sonorisation qui aurait permis aux leaders de l'opposition de se faire entendre de l'endroit où vous dites vous être trouvé, c'est-à-dire sur la pelouse en bas de la tribune, près du grillage (audition du 7/02/11, p10, 22).

Confronté à cette contradiction, vous répondez que votre attention était centrée sur Sidya Touré et que vous vouliez entendre son discours (audition du 7/02/11, pp 22, 23) mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Enfin, vous dites avoir vu Jean-Marie Doré, quand les autres terminaient leurs discours : les gens prenaient ses bras et il est allé jusqu'au niveau de la tribune (audition du

23/03/11, p12). Vous dites l'avoir vu en train de monter à la tribune (audition du 23/03/11, p13). Or, d'une part, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), Jean-Marie Doré n'a pas pu accéder à la tribune à cause de la marée humaine agglutinée sur la terrasse, il est passé derrière l'esplanade du stade et a réussi grâce à quelques jeunes gens costauds à se mettre dans un coin. D'autre part, de là où vous dites vous être trouvé, sur la pelouse en bas de la tribune, vous ne pouvez pas avoir vu Jean-Marie Doré sur l'esplanade. Tous ces éléments ne permettent pas de croire que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre comme vous le prétendez. Deuxièmement, concernant l'incident au rond point BelleVue, vos propos ne permettent pas non plus d'accréditer la thèse de votre présence. Ainsi, nous relevons des incohérences dans la chronologie de la journée du 28 septembre telle que vous la décrivez : vous dites avoir quitté votre domicile à 8h, vous situez les heurts du rond-point Hamdallaye à 8h30 et l'incendie à 9h. Or selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), l'incendie du commissariat de Bellevue s'est déclaré vers 10h, moment où vous dites vous être trouvé au stade (audition du 7/02/11, p33) et où vous dites que les opposants politiques ont pris la parole (audition du 7/02/11, p23). De plus, les faits tels que vous les décrivez ne sont pas crédibles au vu des informations à la disposition du Commissariat général ; vous situez vos problèmes avec [K. M] dans le contexte d'une bagarre générale au rond-point BelleVue, à laquelle vous avez pris une part active : vous avez invité les autres à offenser les militaires (Voir audition, p7), vous avez donné des coups de pieds à un militaire, vous avez pris des clés par terre et vous vous êtes dirigé vers le commissariat où vous avez ouvert la cellule des prisonniers qui ont ainsi pu s'échapper (Voir audition, pp 7, 20). Certains d'entre eux ont bouté le feu au commissariat (Voir audition, p7). A la question « personne ne s'est interposé pour vous empêcher ? » (Voir audition, p7), vous répondez que non, vous étiez nombreux. D'après les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, les heurts du rond-point BelleVue ont été particulièrement violents, les militaires ont fait usage de leurs armes et des personnes ont été tuées ou blessées. Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez pu jouer un rôle aussi actif et visible sans braquer sur vous l'attention de militaires armés et résolus. Il est également pas crédible que vous ayez pu entrer dans l'enceinte du commissariat de police, y libérer des détenus et en ressortir sans déplorer autre chose que la perte de votre chemise, avant de reprendre votre marche vers le stade (Voir audition du 7/02/11, pp7, 21). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été impliqué dans des échauffourées du rond-point BelleVue, ni que vous ayez eu maille à partir avec l'adjudant [K. M] comme vous le décrivez, éléments qui sont pourtant à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, invité à parler de votre crainte vis-à-vis de cette personne, vos propos sont restés dénués de conviction. A la question de savoir pourquoi il vous en veut à vous particulièrement, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est peut-être à cause de la discussion que vous avez eue la veille du 28 septembre. Vous dites aussi qu'il y a peut-être une rancune entre cet homme et votre oncle mais dans un premier temps, vous ne savez pas quel type de rancune (audition du 7/02/11, p.32) alors que dans un second temps, vous dites que la rancune que vous porte [K. M] trouve son origine dans la relation affective de votre oncle et de votre tante (audition du 23/03/11, p4). Vous décrivez [K. M] comme un homme orgueilleux, habitant votre quartier où il est en désaccord avec tout le monde et fait tout ce qu'il a envie de faire. Vous dites tenir de votre oncle (audition du 07/02/11, p.16) et d'un ami l'information selon laquelle [K. M] vous recherche, mais vous ne savez pas où il se trouve en ce moment ni s'il est toujours en poste ((Voir audition du 7/02/11, p31 et 32). Le Commissariat général relève que vous ne pouvez donner que peu de détails au sujet des recherches dont vous feriez l'objet de la part de ce militaire (audition du 23/03/11, p.2 et 3). Dès lors il n'est pas possible de considérer votre crainte comme crédible et établie.

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention au camp de Koundara. Ainsi, quand il vous est demandé de décrire une journée ordinaire de votre vie à Koundara, vous dites que vous étiez mal à l'aise et que vos co-détenus en avaient marre parce que vous faisiez trop de bruit. Vous restez lacunaire sur les habitudes de votre vie en cellule. Vous dites que celle-ci est carrée avec une porte qui mène à un couloir, que vous faisiez vos besoins dans un coin et qu'on vous apportait à manger; mais ce sont des données générales qui n'attestent pas de votre vécu personnel dans cette cellule. Vous dites que vous restiez assis dans votre cellule et vous donnez peu d'informations sur vos co-détenus (Voir audition du 07/02/11, p14, 28 et 29). Or, il nous est permis d'attendre de votre part plus de détails sur une détention qui selon vous aurait duré trois mois (Voir audition du 07/02/11, p12).

Vous racontez également avoir reçu des coups à plusieurs reprises : des coups de crosse (Voir audition, p11), des coups de poings (Voir audition, pp11, 12) et de pied (Voir audition, p11), des coups de botte (Voir audition, p12). Vous avez été blessé à l'oeil (Voir audition, p11). Vous avez également été frappé avec une matraque (Voir audition, p24) et on vous a cicatrisé avec une cigarette (Voir audition,

p13). Le Commissariat général ne met pas en doute la réalité des blessures et cicatrices, attestées par des certificats médicaux (attestation de Fedasil du 03/02/11, rapport du Grand Hôpital de Charleroi du 22/03/10, résultat médico-technique du CHU de Charleroi du 17/02/10 et du 20/01/10) mais relève qu'il n'y a aucune indication permettant d'établir une corrélation directe entre les constats médicaux faits et l'origine de ces cicatrices et blessures. En conséquence, ces documents ne sont dès lors pas en mesure de modifier le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne le formulaire de "Message Croix-Rouge", si ce document semble attester que vous avez tenté d'envoyer un message via cet organisme; il n'en reste pas moins que celui-ci n'apporte aucun éclairage quant aux éléments soulevés dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante a annexé à sa requête son questionnaire du CGRA, des résultats médico-technique émanant du CHU de Charleroi du 20 janvier 2010 et du 17 février 2010, ainsi que deux

attestations médicales dont une émane du Grand Hôpital de Charleroi du 22 mars 2010 et l'autre du centre Fedasil de Florennes du 3 février 2011.

Le Conseil observe que ces documents figurent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

La partie requérante dépose également un courrier daté du 4 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par le requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir « *que le CGRA se fonde sur des détails non pertinents afin d'aboutir à la conclusion que l'ensemble du récit effectué par le requérant est mensonger* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la réalité de son implication dans les échauffourées du rondpoint Belle Vue, ainsi que de sa détention et de son évasion.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont incohérentes et se contredisent en ce qui concerne le déroulement de la journée du 28 septembre 2009. De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant sont lacunaires et imprécis en ce qui concerne la description qu'il fait du stade et considère qu'il est par ailleurs invraisemblable, au vu des informations objectives mises à la disposition de la partie

défenderesse et des déclarations du requérant, que celui-ci ait réellement entendu les discours des différents leaders de l'opposition par rapport à l'endroit où il a déclaré se trouver dans le stade.

Ainsi, à supposer même, comme le précise la partie requérante en termes de requête que « *le caractère dramatique des événements* » aurait altéré la perception du requérant, le Conseil estime, suite à l'analyse combinée des dépositions du requérant et des informations figurant au dossier administratif, que sa participation à la manifestation du 28 septembre ne peut être tenue pour établie.

De même, les imprécisions et contradictions reprochées au requérant relatives aux événements qui se sont déroulés au rond-point Belle Vue sont établies à la lecture du dossier administratif. En effet, si la partie requérante estime « *qu'en admettant qu'une personne avait vraisemblablement pu ouvrir les cellules et faire libérer des prisonniers, il n'est pas admissible d'admettre que le Commissariat Général refuse de croire, sans aucune preuve sérieuse, que ce soit le fait du requérant* » (requête p.3), le Conseil considère pour sa part que les propos du requérant à cet égard ne sont pas cohérents. A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse que les heurts du rond-point Belle Vue ont été particulièrement violents, de sorte qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait pu entrer dans l'enceinte du commissariat de police, y libérer des détenus et en ressortir sans déplorer autre chose que la perte de sa chemise. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi que le requérant ait tenu un rôle majeur dans ces heurts et considère dès lors que sa crainte vis-à-vis de K. M ne peut être tenue pour établie.

De plus, le Conseil constate que les motifs tirés de l'inconsistance des déclarations du requérant ainsi que du peu de précision dont il fait preuve quant aux conditions de sa détention sont établis à la lecture du dossier administratif. La circonstance que le requérant ne peut donner, de manière spontanée, des informations pertinentes sur ses codétenus ainsi que sur déroulement de ses journées pendant sa détention est invraisemblable dans la mesure où le requérant a déclaré avoir été détenu durant plus de trois mois. Ainsi, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que ces imprécisions et lacunes au regard des informations présentes au dossier administratif se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. De même, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, comme il a été rappelé *supra*. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions avec les informations objectives présentes au dossier administratif relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie également à la motivation de la décision attaquée qu'il estime établie et pertinente. Les différents documents médicaux, à savoir l'attestation de Fedasil du 3 février 2011, le rapport du Grand Hôpital de Charleroi du 22 mars 2010, les résultats médicotechniques du CHU de Charleroi du 17 février 2010 et du 20 janvier 2010, bien qu'attestant de blessures et cicatrices, ne comportent aucun élément qui soit de nature à mettre en corrélation ces cicatrices et les faits allégués par le requérant.

Concernant le formulaire de « message croix rouge », le Conseil observe que ce document atteste que le requérant a tenté d'envoyer un message par le biais de cet organisme mais n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Enfin, en ce qui concerne le questionnaire du CGRA que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance, le Conseil observe que celui-ci ne comporte aucune indication permettant d'accréditer récit du requérant.

Le courrier daté du 4 février 2011 fait part de l'intégration de la partie requérante en Belgique mais ne comporte aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, le Conseil estime que le requérant n'entre pas dans les conditions de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi, la crédibilité de son récit étant gravement défaillante.

Pour le surplus, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. La requête ne comporte d'ailleurs aucun argument dans ce sens.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET